

Département
de l'Essonne
Arrondissement
d'Evry-Courcouronnes

DECISION DU MAIRE

N° 26 01 008

Service :
Affaire suivie par :
Marchés publics
Karine SIMON

Nomenclature : **1 - Commande Publique - 1-1 Marché public**
Objet : Travaux de rénovation énergétique et réhabilitation partielle du groupe scolaire saint Exupéry de Draveil - Lot n°04 : Electricité : courant fort et courant faible - Avenant 1

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : Les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Versailles. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le

Publication le

Transmission en préfecture le

Le Maire,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,
Vu la délibération n°21 06 039 du 08 juin 2021 portant délégation de compétence du conseil municipal au Maire,
Vu la décision n°24 10 219 du 6 novembre 2024, par laquelle Monsieur le Maire a acté de l'attribution du marché ayant pour objet « *Travaux de rénovation énergétique et la réhabilitation partielle du groupe scolaire Saint-Exupéry de Draveil - Lot 4 : Electricité Cfo / Cfa* » à la société SEEGE sise 29 ter rue de l'industrie - 91210 DRAVEIL, pour un montant global et forfaitaire de 54 303,86 € HT,

Considérant que le délai d'exécution de l'ensemble des travaux, tous lots confondus, était de 12 mois à compter du 08 novembre 2024.

Considérant que l'avancement des travaux a mis en évidence des défaillances majeures remettant en cause des obligations de sécurité structurelles.

Considérant que la commission ad-hoc a eu lieu le mardi 6 janvier 2026.

DECIDE

Article 1 :

La décision n° 25 11 188 du 25 novembre 2025 est rapportée.

Article 2 :

De conclure avec la société attributaire du marché référencé, l'avenant n°1 ayant pour objet l'intégration des plus-values et moins-values constatées sur les prestations relatives au Lot n°4 : Électricité – Courant Fort / Courant Faible.

Il s'agit des prestations de travaux complémentaires suivantes :

- La mise en conformité réglementaire des lignes d'éclairage des circulations des bâtiments élémentaire et maternelle, validée par l'Ordre de Service n°2 pour un montant de **5 866,05 € HT**
- L'amélioration fonctionnelle des éclairages et d'économies d'énergie par la mise en œuvre d'un allumage automatique et permanent dans les circulations des bâtiments élémentaire et maternelle, validée par l'Ordre de Service n°3 pour un montant de **12 883,42 € HT**.

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20260120-2601008-CC
Date de télétransmission : 20/01/2026
Date de réception préfecture : 20/01/2026

- L'adaptation du projet initial validée par l'Ordre de Service n°4 pour un montant de **4 088,69 € HT**.
- Suite aux impératifs fonctionnels du service scolaire, modification des sanitaires de l'extension, validée par l'Ordre de Service n°5 pour un montant de **2 567,81 € HT**
- L'amélioration fonctionnelle des éclairages et d'économies d'énergie par le remplacement des luminaires existant par des éclairages LED dans les circulations des bâtiments élémentaire et maternelle, validée l'Ordre de Service n°6 pour un montant de **908,40 € HT**

L'ensemble de ces adaptations représente une plus-value de **26 314,37 € HT soit 31 577,24 € TTC**.

Article 3 :

Dit que le montant de l'avenant n°1 s'élève à **26 314,37 € HT**, ce qui porte le montant global du marché à **80 618,23 € HT**.

Cette modification correspond à une plus-value de **48,46 %** par rapport au montant global initial du marché, toutes tranches confondues.

Il est précisé que le montant relatif aux travaux complémentaires n'est pas révisable.

Article 4 :

Dit que les dispositions de l'avenant n°1 prennent effet à compter de la date de notification au titulaire.

Article 5 :

Dit que les pièces contractuelles de l'avenant n°1 sont :

- L'avenant n°1 ;
- La présente décision ;
- Les ordres de service relatifs aux prestations complémentaires.

Article 6 :

Toutes les clauses et conditions du marché initial, demeurent applicables et inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Le titulaire renonce à exercer tous les recours ultérieurs au titre des questions réglées par le présent avenant.

*La présente décision est inscrite au registre ouvert en mairie et sera transmise en préfecture d'Evry-Courcouronnes.
Elle sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.*

Fait à Draveil, le **20 JAN 2026**

Richard PRIVAT
Maire de Draveil



Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20260120-2601008-CC
Date de télétransmission : 20/01/2026
Date de réception préfecture : 20/01/2026